



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° **00076**/CAB.MIN/MINES/01/2026
DU **23 FEB 2026** PORTANT LEVÉE DE LA SUSPENSION DES ACTIVITÉS
MINIÈRES DU SITE « CDM/JOLI-SITE » DE L'ENTREPRISE CONGO DONGFANG
INTERNATIONAL MINING (CDM) DANS LA PROVINCE DU HAUT-KATANGA

Le Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement ses articles 93, 202 points 36 litera f et 203 points 16 ;

Vu la Loi n°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau en République Démocratique du Congo en ses articles 116 à 125 ;

Vu la Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ; en alinéa 1er, 285 quinquièmes et 292 alinéas 2 ;

Vu la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001 du 09 mars 2018, spécialement ses articles 10, 285 bis, 285 ter, 285 quats

Vu l'Ordonnance n°25/293 du 15 Décembre 2025 fixant les attributions des Ministres en son article 1^{er} point A et B ; tiré 28 ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'État, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;



Vu l'Ordonnance n°24/038 du 1er avril 2024 portant nomination de la Première Ministres

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 404 bis alinéas 1 et 2, 405 alinéa 1er, 405 bis, 405 ter, 565, 567, 568, 569 et 570 alinéas 2 ;

Vu l'Arrêté ministériel n°00817/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 13 novembre 2025 portant mise en place de la Commission Interministérielle Spéciale chargée d'enquête sur le déversement des eaux provenant des installations de l'entreprise Congo Dongfang International Mining (CDM) à Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ;

Vu l'Arrêté ministériel n°00754/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 06 novembre 2025 portant suspension des activités minières du site « CDM/JOLI-SITE » de l'entreprise Congo Dongfang Mining dans la Province du Haut-Katanga ;

Considérant le Rapport final de la Commission Interministérielle Spéciale relatif à l'incident environnemental survenu le 04 novembre 2025 au site « CDM/Joli-Site » ;

Considérant que la Commission Interministérielle Spéciale a finalisé ses travaux, établi les responsabilités, évalué les dommages, proposé les mesures correctives et de réparation, et relevé les actions déjà engagées par l'entreprise CDM dans la prise en charge sanitaire, l'assistance aux ménages affectés, l'approvisionnement en eau potable, l'exécution de mesures techniques d'urgence et le démarrage du processus d'indemnisation ;

Attendu qu'il y a lieu, dans l'intérêt général, de mettre fin à la mesure de suspension prise par l'Arrêté ministériel n°00754/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 06 novembre 2025, sans préjudice de l'exécution intégrale, par l'entreprise CDM, de toutes ses obligations légales, réglementaires et des mesures arrêtées à l'issue des travaux de la Commission ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La suspension temporaire des activités minières du site « CDM/JOLI-SITE » de l'entreprise Congo Dongfang International Mining (CDM), prononcée par l'Arrêté ministériel n°00754/CAB.MIN/MINES/01/2025 du 06 novembre 2025, est levée.

Article 2 :

La levée de la suspension n'affecte ni la responsabilité de l'entreprise CDM au regard des dispositions du Code et du Règlement miniers, de la législation environnementale et de la loi relative à l'eau, ni l'obligation de prendre en charge les dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement, ni l'obligation de poursuivre et achever la prise en charge sanitaire, la réparation, la dépollution, la

restauration des milieux affectés et l'indemnisation des victimes, ainsi que l'exécution de l'entièreté des mesures arrêtées à l'issue des travaux de la Commission Interministérielle Spéciale.

Article 3 :

Il est institué, au sein du Ministère des Mines, une Commission Permanente de suivi, de contrôle et de prévention des incidents miniers, chargée d'assurer la surveillance, la vérification et le suivi de l'exécution par l'entreprise CDM de l'entièreté de ses obligations, y compris celles qui n'ont pas concouru à la présente levée de suspension, ainsi que de produire des rapports périodiques à l'attention du Ministre des Mines.

Article 4 :

Le Secrétaire Général aux Mines, l'Inspecteur Général des Mines et les services techniques compétents, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 FEB 2026

Louis KABAMBA WATUM

AMPLIATIONS :

- Cabinet du Président de la République : 1
- Cabinet du Ministre des Mines : 2
- Secrétariat Général des Mines : 1
- Cadastre Minier : 1
- CTCPM : 1
- SAEMAPI : 1
- Direction des Mines : 1
- Direction de Géologie : 1
- Inspection Générale des Mines : 1
- Direction chargée de la Protec. de l'Environ. : 1
- Div. Prov. /des Mines & Géologie du ressort : 1
- Congo Dong fang International Mining (CDM) : 1